PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 500

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Sébastien se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées en l'an 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le projet de règlement a été présenté à cet effet à la séance spéciale du 10 décembre 2019, par la conseillère madame Édith Lamoureux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Morin, appuyé par M. Francis Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.42779**\$ du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur dans la municipalité afin de pourvoir aux dépenses à rencontrer pour l'année 2020, sauf quant aux immeubles agricoles (EAE);

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.30995**\$ du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité compris dans la catégorie des immeubles agricoles (EAE).

Cette taxe est payable en 3 versements, sauf pour les matricules dont le montant n'atteint pas 300.00\$;

ARTICLE 2 – TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour la gestion des matières résiduelles au montant de 70 252.20\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 15703-19, la municipalité ayant appliqué la compensation de la collecte sélective 2018 reçue au montant de 11 208.\$, une taxe spéciale de **190.47\$ par logement ou commerce** sera perçue au lieu de 175.70\$.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 3 – TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'achat de l'eau et le traitement des eaux usées qu'il soit imposé une taxe spéciale se définissant ainsi:

3.1: Les tarifs de compensation pour la consommation d'**eau** pour l'année 2020 seront établis comme suit:

Unité de logement, 250 mètres cube d'eau par an	106.22\$
Garage d'essence et mécanique, 1 unité	106.22\$
Boucherie, 2 unités	212.44\$
Pépinière, 3 unités	318.66\$
Restaurant, 2 unités	212.44\$
2 Restaurants, 4 unités chacun	424.88\$
Restaurant, 5 unités	531.10\$
Ferme d'industrie laitière, 2 unités	212.44\$
Ferme d'industrie porcine, 12 unités	1 274.64\$
Ferme d'industrie porcine, 21 unités	2 230.62\$

Pour toute consommation excédant le nombre de mètres cube ci-haut mentionnés, le coût sera de 1.72\$ du mètre cube pour les unités de logement dont les eaux usées sont assainies et 0.86\$ du mètre cube pour les unités de logement qui n'ont pas le service d'égout sanitaire municipal.

3.2: Les tarifs de compensation pour le service d'**égout** seront les suivants pour l'année 2020;

Unité de logement	236.87\$
Garage d'essence et mécanique (1 unité)	236.87\$
Boucherie (2 unités)	473.74\$
Restaurant (2 unités)	473.74\$
2 Restaurants (4 unités) chacun	947.48\$
Restaurant (5 unités)	1 184.35\$

Ces taxes sont payables en 3 versements.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE LA RÉGIE

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe, nommée *Répartition de la Régie*, suffisante sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, que ce soit en zone agricole ou urbaine, d'après leur frontage, à raison de **2.47\$ le pied imposable**.

Pour les terrains non rectangulaires ou situés à un carrefour, l'étendue en front assujettie à cette taxe spéciale sera calculée selon la formule suivante:

A= B X
$$100\%$$
 + ((C - 40) X 10%) ou dans le cas ou C est plus petit que 40 pieds: A= B + ((C - B) X 10%)

A étant le frontage imposable B étant les premiers 40 pieds imposables C étant le frontage total au rôle d'évaluation

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 5 – DIGUES & STATIONS DE POMPAGE / RIV. DU SUD

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière-du-Sud au montant de 40 950.37\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 15701-19 une taxe spéciale de **99.38\$ l'hectare égouttant** sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 6 – AQUEDUC POUR LE RANG DES DUSSAULT

Conformément au règlement 352 de cette municipalité et afin de rembourser la dette annuelle en capital et intérêts de 9 583.21\$, relativement aux travaux d'aqueduc pour le rang Dussault, il sera prélevé une taxe de secteur de **173.48\$** l'unité de taxation, à savoir :

Immeuble résidentiel : 2.04 unités

Immeuble de grandes cultures : 2.22 unités Immeuble d'élevage animal : 5.75 unités

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 7 – TAXE DE CHIEN

Conformément à l'article 6.3 du règlement 293, il est exigé une taxe de **10.00\$** pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession d'un chien de plus de 3 mois et d'un maximum de 2 chiens.

Cette taxe est payable au premier versement.

<u>ARTICLE 8 – LECTURE DES COMPTEURS D'EAU</u>

Un montant de **25.00**\$ sera exigé pour toute visite par l'employé municipal concernant la lecture des compteurs d'eau, à un propriétaire ayant négligé de remettre ladite lecture à la date exigée sur l'avis soit le 15 décembre.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 9 – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Ce compte de taxes annuel ou compte de taxes supplémentaire pour toute vidange de fosse septique sera effectuée durant le processus annuel prévu.

Cette taxe est payable en un versement.

<u>ARTICLE 10 – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES</u>

Taux de location des salles selon le tableau suivant :

<u>Période</u>: Les locations s'opèrent en périodes de quatre heures consécutives disposées en segments : AM, PM et SOIRÉE.

Salle communautaire	1 segment	2 segments	3 segments
Régulier	175,00 \$	265,00 \$	350,00 \$
Association locale	145,00 \$	210,00 \$	260,00 \$
Réduction de 20%	pour 10 locations	s et plus par anr	née
Retour de funérailles: (tarif fixe)			180,00 \$
Activité sportive ou culturelle en soirée		60,00 \$	
Activité sportive ou culturelle en soiré	e avec tarif ou co	ntribution	95.00 \$
Salle du conseil	maximum 15 pe	ersonnes	60,00 \$
	1 segment	2 segments	3 segments
Pavillon des loisirs	80,00 \$	120,00 \$	160,00 \$
Activité sportive ou culturelle en soirée			60,00 \$
<u>Terrain de balle</u>	80,00 \$	120,00\$	160,00 \$
Frais de conciergerie Installation de 0 à Installation de 100 Installation de 200 Révision : Décembre 2017	à 200 chaises		40.00 \$ 55.00 \$ 80.00 \$

ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé à 8% l'an pour tout paiement en retard, que ce soit pour les taxes ou les modifications d'évaluation.

Il sera prélevé 3.00\$ pour tout envoi d'avis de rappel pour taxes impayées.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Thibert,
Suzane Ouellette, Directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim

Avis public affiché le 22 novembre 2019 Avis de motion le 10 décembre 2019 Présentation du règlement le 10 décembre 2019 Adoption du règlement le 14 janvier 2020 Avis public affiché le 20 janvier 2020